



# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

*- guide pratique -*

# SOMMAIRE

<b>Mécanisme du prélèvement à la source.....</b>	<b>1</b>
<b>Calendrier de mise en place.....</b>	<b>2</b>
<b>Profils imposables.....</b>	<b>4</b>
<b>Les 5 questions à se poser.....</b>	<b>6</b>
<b>La Chek list pour bien s'organiser.....</b>	<b>11</b>

# MÉCANISME DU -prélèvement à la source-

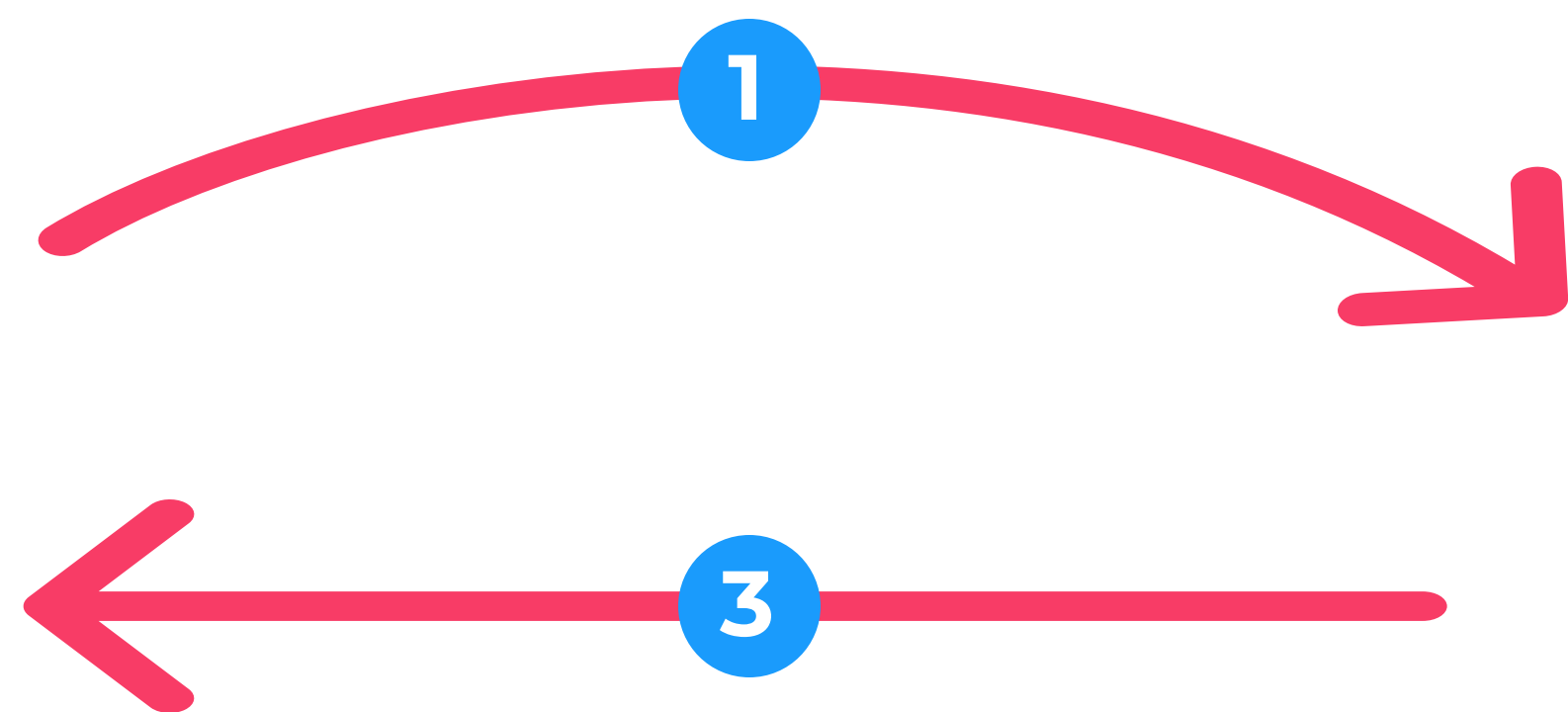
L'administration fiscale transmet à l'entreprise le **taux de prélèvement** applicable au collaborateur, calculé en fonction de sa déclaration de revenus



ADMINISTRATION FISCALE



ENTREPRISE



L'entreprise verse au fisc l'impôt collecté



L'entreprise prélève l'impôt sur le salaire de son collaborateur, via son logiciel de paie

En cas de différence entre l'impôt à payer et l'impôt prélevé à la source, le collaborateur devra régulariser sa situation auprès de l'administration fiscale

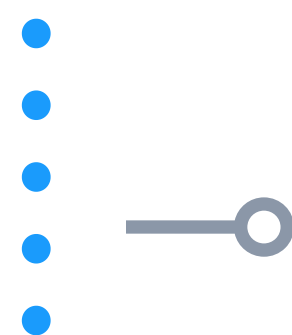
COLLABORATEUR

# CALENDRIER DE

*- mise en place -*

**JAN. 2018**

Février  
Mars  
Avril  
Mai  
Juin



## PRINTEMPS 2018

- ✓ Déclaration des revenus de l'année 2017, permettant de connaître le taux de prélèvement applicable au 1er janvier 2019

**JUIL. 2018**

Août  
Sept.



## ÉTÉ 2018

- ✓ Réception de l'avis d'imposition de 2017 par le contribuable, mentionnant son taux de prélèvement

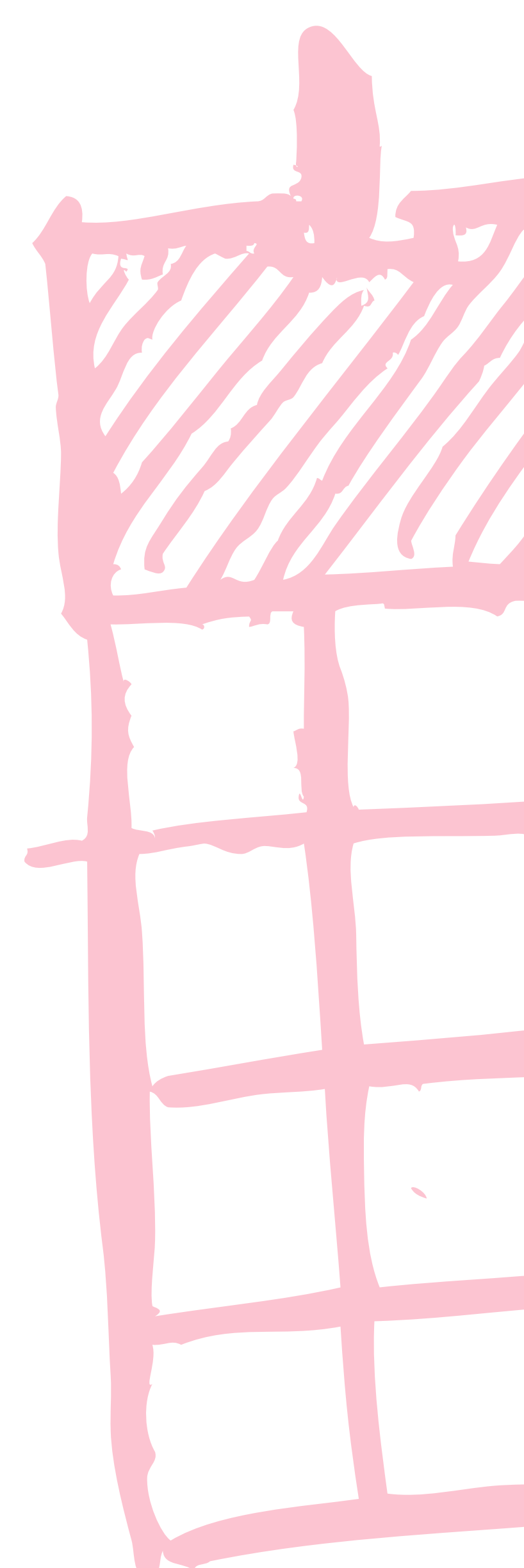
**OCT. 2018**

Novembre  
Décembre



## AUTOMNE 2018

- ✓ Transmission du taux de prélèvement de chaque salarié au collecteur (employeur)
- ✓ Simulation par l'entreprise du prélèvement à la source sur les bulletins de salaire



# CALENDRIER DE

*- mise en place -*

**JAN. 2019**

- ✓ Début du prélèvement automatique sur les revenus de 2019

Février  
Mars  
Avril  
Mai  
Juin  
Juillet  
Août

## PRINTEMPS 2019

- ✓ Déclaration des revenus de l'année 2018

**SEPT. 2019**

- ✓ Actualisation du taux de prélèvement en fonction de la déclaration des revenus 2018

# LES PROFILS

*- impossables -*

## VOUS ÊTES SALARIÉ ou retraité



Pour les **traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement**, l'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, caisse de retraite, particulier employeur, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.

# LES PROFILS

*- imposables -*

Pour les **revenus des indépendants** et les **revenus fonciers**, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.

**Cas particulier** : si vous êtes **gérant de société**, vos revenus sont imposable au même titre que les salariés mais avec les modalités du prélèvement à la source des travailleurs indépendants.

**VOUS ÊTES  
INDÉPENDANT  
ou bailleur**



# LES QUESTIONS

- à se poser -

## 1 QUE SE PASSE T-IL POUR LES CONTRATS COURTS ?

Pour les contrats courts, comme les contrats à durée déterminée (**CDD**) de moins de deux mois dont on ne connaît pas le taux de prélèvement, c'est le **taux neutre** qui s'applique.

Idem pour les CDD plus longs dans la limite des deux premiers mois d'embauche.

Le montant de l'abattement sur la rémunération nette fiscale est égal à **la moitié d'un SMIC mensuel net imposable** non proratisé quel que soit le nombre de jours du CDD sur un mois de paie.



# LES QUESTIONS

- à se poser -

## 2 ET LES STAGIAIRES ET APPRENTIS ?

La rémunération des stagiaires et apprentis n'est **pas imposable** et ne sera donc **pas soumise au prélèvement à la source**, tant qu'elle n'atteint pas un seuil annuel correspondant au montant du SMIC.

L'employeur devra déclarer cette rémunération via une rubrique spécifique de la déclaration sociale nominative (**DSN**) : « la rémunération nette fiscale potentielle ». Les montants de **rémunération dépassant le seuil annuel sont imposables**, et donneront donc lieu à un prélèvement à la source.

# LES QUESTIONS

- à se poser -

## 3 EST-IL POSSIBLE DE PRENDRE EN COMPTE UN TAUX TRANSMIS DIRECTEMENT PAR LE SALARIÉ ?

L'employeur ne doit prendre en compte que les taux de prélèvement à la source transmis par la Direction générale des finances publiques, (**DGFIP**), via le "flux retour" de la DSN. **Il ne doit y avoir aucune interaction directe entre l'employeur et son salarié** au sujet du prélèvement à la source.

De plus, l'employeur doit **respecter le délai de validité de ce taux** transmis par l'administration fiscale. Dans le cas contraire, il s'exposerait à des sanctions.

# LES QUESTIONS

- à se poser -

4

## QUE FAIRE SI L'ADMINISTRATION FISCALE NE TRANSMET PAS A L'EMPLOYEUR LE TAUX PERSONNALISÉ D'UN SALARIÉ ?

Un employeur qui ne dispose pas du taux personnalisé d'un salarié doit néanmoins procéder au prélèvement à la source, **en utilisant le "taux neutre"** issu de la grille définie chaque année par la loi de finances.

Cette grille est intégrée dans les logiciels de paie. Elle est établie sur la base du nombre de parts d'un célibataire sans personne à charge. **Si la paie mensuelle est inférieure à 1 367 euros** net imposables, le taux de prélèvement qui s'applique est de 0%.

# LES QUESTIONS

- à se poser -

## 5 ERREUR, FRAUDE, DÉFAILLANCE... QUI EST RESPONSABLE ?

Les risques d'erreurs de calcul du prélèvement à la source sont limités si l'employeur se contente d'appliquer le taux transmis par l'administration fiscale.

Toutefois, s'il se trompe lors du calcul du prélèvement ou de son reversement à l'administration fiscale, l'employeur est **responsable de son erreur, comme il l'est déjà lors du calcul des cotisations sociales salariales**. S'il ne reverse pas à l'administration fiscale l'impôt prélevé sur les salaires, celle-ci se retournera contre lui, et en aucun cas contre le contribuable.



# ÊTES-VOUS PRÊT(E) ?

## - Check-list -

### 1 TÉLÉCHARGER LE KIT COLLECTEUR

Une première prise de conscience du prélèvement à la source (PAS) par les collaborateurs s'est faite et les premières interrogations ont été lissées grâce à la vidéo de présentation au moment de la déclaration des impôts 2017. Mais la diminution du salaire net risque de susciter encore quelques questions. Pour cela, le Ministère de l'économie a prévu un "kit collecteur" pour aider les entreprises à bien expliquer et communiquer les changements qu'impliquent le prélèvement à la source.

Le kit contient : un livret de présentation du PAS, les réponses aux questions juridiques, techniques et paie, des brochures d'information à destination des chefs d'entreprise, comptables et services RH ainsi que des supports de communication destinés aux collaborateurs.



Rendez-vous sur : [www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur](http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur)

# ÊTES-VOUS PRÊT(E) ?

## - Check-list -

2

## ÉLABORER UN RÉTROPLANNING

### Dès aujourd'hui

- Faire parvenir un courrier aux collaborateurs en les informant de faire le choix du taux de prélèvement à la source sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), avant le 15 septembre.

### En septembre 2018

- Récupérer et vérifier l'exhaustivité des taux des collaborateurs de l'entreprise pour anticiper les erreurs ou oublis en prévenant les collaborateurs concernés et les diriger vers l'administration fiscale.

### En octobre 2018

- 3, 2, 1... simulez ! Les entreprises qui le souhaitent pourront entrer en phase de préfiguration : elles pourront simuler les bulletins de paie sans impact sur le net à payer. Une bonne technique pour préparer mentalement les salariés !



**ETES-VOUS PRÊT(E) ?**

*- Check-list -*

### **3** RÉVISER, RÉVISER, RÉVISER...

Attention ! A partir du mois de janvier les entreprises doivent se préparer et se tenir prêtes à répondre aux questions concernant les cas particuliers : arrêt maladie, contrat court, saisie paie...

- Et pour cela, il faut réviser (c'est ce vous êtes en train de faire) !

Ce guide vous a plu ? Rendez-vous sur le blog Vie de Bureau pour plus d'actus RH et management !

*Vie de*  
*Bureau*

BY EURÉCIA

